

DENOMINATION: A DISCOVERING NETWORK

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siege: Rue de la Source 115, 1060 Bruxelles

Constitution

ASBL constitution par acte sou seing prive.

En date du quatorze Novembre, l'an deux mil treize, (14/11/2013),

TITRE II - But, durée

Article 3 - L'association a pour but tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de mettre en place un réseau d'initiatives citoyennes issue de la volonté de promouvoir les produits de la région méditerranéen et notamment de Grèce et de Chypre, les producteurs et les entrepreneurs provenant de cette région, montrer les bénéfices d'une régime alimentaire avec des produits de cette région, la production durable, la gastronomie, ainsi que la culture, la tradition, l'histoire et le tourisme de cette région à travers des coopérations trans- régionales et paneuropéennes. Le but est également de sensibiliser les consommateurs vers un développement et production durable.

Les axes fondamentaux de l'association sont :

- La création, la réalisation et la production de campagnes de découvertes et de sensibilisation, des projets et programmes visant premièrement à la connaissance et la promotion de la Méditerranée dans tous les aspects comme la culture, les créateurs, les producteurs de la région méditerranéenne et notamment la Grèce et la Chypre, la gastronomie, l'histoire et les traditions. La première campagne est nommée : « Discovering Greek Products in Belgium ».
- La mise en œuvre des réseaux de découvertes dans les domaines de l'association afin de faciliter le dialogue, les contacts, le partage et des synergies entre un group multidisciplinaire et socio-economique (commerçants, consommateurs, professionnelles, acteurs de la vie publique, public, diaspora méditerranéenne etc).
- La collection, diffusion et communication avec toutes les moyens de technologie des informations La promotion des partenariats avec des organismes publics et privés, institutions, associations, et la contribution aux échanges ou rencontres entre professionnels et public dans des différents pays et la formation des publics professionnels, amateurs, scolaires, etc.
- La production, la réalisation, la diffusion, la promotion, l'exploitation, la conception et la labellisation de toute activité événementielle, promotionnelle, publicitaire et journalistique, ou tout type de communication dont notamment l'événementiel, fêtes et festivals.
- La promotion et le soutien d'œuvres caritatives, humanitaires ou d'aides ciblées, ainsi que le bénévolat à travers ses membres quel qu'en soit le lieu de réalisation.

L'association pourra entamer toute autre action pouvant soutenir l'objet de l'association.

Pour la réalisation de son but, l'association pourra récolter des fonds auprès du public, passer tous contrats et marchés avec toutes personnes physiques ou morales, et avec tout organisme public. L'association pourra participer à des programmes (de recherches, éducation, formation), des études qui sont subventionnées par l'Etat Belge, l'UE et d'autres organisations internationales, et à des plateformes de réseau de coopération soit en Belgique soit à l'étranger. Elle peut collaborer avec des différentes organisations publiques ou privées pour organiser des stages et séminaires ou des échanges des étudiants/amateurs qui veulent parfaire leurs connaissances ou leur expérience.

L'association pourra s'associer ou collaborer avec toute autre personne physique ou morale, du secteur public ou privé, nationale ou internationale, dans la mesure où une telle association ou collaboration s'avérera utile à la réalisation de son but.

Pour ce faire, l'association pourra organiser des collectes, des activités promotionnelles, touristiques, artistiques, culturelles, récréatives et autres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Les différentes actions de l'association pourront être réalisées à titre gratuit ou payant. Toute autre action décidée par le conseil d'administration, en lien avec la philosophie générale de l'association.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, notamment concernant la publication et la diffusion écrite et sur support informatique d'informations, ainsi que des informations commerciales, culturelles, artistiques, ou en rapport avec ses activités, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation des dits buts non lucratifs.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but. L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts. L'association est constituée en dehors de tout caractère politique ou confessionnel.

Article 4 - L'association a une durée illimitée.

TITRE III – Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et d'affiliés d'honneur (de membres honoraires). Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres adhérents se distinguent en deux types a) membres physiques et b) membres morales comprenant, des commerces, des entreprises, des agriculteurs, des associations, des institutions du droit public ou privée, ect.

Article 6 - Sont membres effectifs :

1° Les comparants au présent acte ; fondateurs ou associés

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs et comparants au présent acte au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

L'acte de candidature contient les indications suivantes :

- Le nom et les prénoms du candidat
- Les adresses postale et électronique du candidat
- Le lieu et la date de naissance du candidat
- Sa profession, son occupation

Article 7 - Sont membres adhérents:

Toute personne, association, mouvement, société, qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite ou électronique au conseil d'administration qui examine la candidature à sa plus prochaine réunion. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association. La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'une révision, sur demande écrite ou électronique du candidat, par l'assemblée générale qui décide sans appel et sa décision ne doit pas être motivée. Les décisions sont portées par courrier postal ou électronique à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale. Le membre adhérent a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale. Il ne dispose d'aucun droit de vote.

Les adhérents se distinguent en personnes morales et personnes physiques. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Le conseil d'administration peut refuser la candidature pour des justes motifs p.ex. Si la personne ne croit pas aux objectifs de l'Association, ou pour prise de position contraire aux objets de l'association au paravent.etc. La décision de refus motivée est adressée par écrit au candidat.

Les membres admis apportent une aide effective et régulière au fonctionnement de l'association, et à la réalisation de ses buts, ils sont tenus de respecter les statuts de l'association et de ne pas adopter des comportements contraires aux buts de l'association.

Article 8 - Sont membres d'affilié d'honneur ou de parrain:

Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain volontaire à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de différents comités qui pourront se mettre en place (comité de parrainage, comité gastronomique, comité scientifique ou/et éducatif). Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

De même, le titre d'affilié honneur peut être conféré à des personnes qui ont rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit.

Article 9 - Les membres effectifs, adhérents, d'affilié d'honneur ou de parrain sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur, et de la bienséance ainsi que des règles de participation ou qui sauraient adopter des agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, un comportement visant un intérêt personnel, moral, pécuniaire ou financier, le décès, la faillite. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre en cause ne participe pas au vote.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social, les réserves ou autre patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession et ce dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 10- Registre des membres

Un registre des membres est tenu par le conseil d'administration. Il reprend les noms, prénoms, adresse électronique, et domicile des membres et des références concernant les versements de cotisations ou toute autre document y référent etc.

TITRE IV –Cotisations

Article 11 - Les membres effectifs, les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à deux cents euros. La CA va définir le montant exact pour les différentes catégories des membres et en particulier pour les membres adhérents physiques et moraux.

Les membres honoraires ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

La CA peut accepter après approbation spécifique de l'assemblée générale prochaine tout versement et don en espèces ou don d'un bien mobilier ou immobilier par des personnes physiques et morales, qui sont faits par écrit dans le but de contribuer à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces montants et la valeur des biens figurent dans l'actif de l'association.

TITRE V - Assemblée générale

Article 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 13 - Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :
L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs et les éventuels commissaires;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions des membres.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige et lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un membre, effectif, par le biais d'une procuration écrite ou électronique. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre missive ou électronique, adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 15 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, par le secrétaire, dans un registre de procès verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent sans déplacement en prendre connaissance.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au Greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts que conformément la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 16 - L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de huit au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs, sauf lorsque la loi permet la

composition d'un conseil de deux personnes. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présent ou représenté.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 17 - La durée du mandat est de minimum 1 ans et maximum six ans. Le mandat de cette association est fixée à quatre années. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 18 - Le conseil désigne parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, s'il est nommé, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il a, notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligation els ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

Article 21 - Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers membre ou non. A défaut la gestion journalière de l'association est assurée par le Président.

Le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque

tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations éventuelles.

Art. 22. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi par ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Article 23 - Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, seul ; soit par trois administrateurs, conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. .

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art. 24. Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés et salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 25 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le CA peut créer des différents comités de soutien.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 26 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'acquisition de la personnalité juridique pour se terminer le 31 Décembre 2014.

Article 27 - Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.